

RÈGLEMENT NUMÉRO 638  
(adopté par la résolution numéro 093-03-2009)

---

**RÈGLEMENT RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

---

- Attendu que** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;
- Attendu que** l'article 96 de cette Loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette Loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;
- Attendu** les pouvoirs attribués aux municipalités locales en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- Attendu que** les municipalités locales sont responsables de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8; ci-après le « *Règlement* »);
- Attendu que** la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;
- Attendu que** le traitement des effluents des résidences isolées et bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- Attendu qu'** un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la Municipalité;
- Attendu que** le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la Municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la Municipalité et contribue au développement d'une économie durable;
- Attendu que** le conseil municipal considère qu'il est important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire;
- Attendu qu'** en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas et il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

**Attendu que** la Municipalité désire contrôler la vidange des fosses septiques sur le territoire municipal selon les conditions prévues au présent règlement, notamment afin de s'assurer de la vidange périodique et régulière desdites fosses septiques, de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes, et de garantir l'élimination des boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;

**Attendu** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 12 décembre 2008 par Monsieur le conseiller Jean-Pierre Durocher;

**À ces causes, sur proposition de Madame la conseillère Joscelyne Morrissette**, il est unanimement résolu:

**Que** le 13 mars 2009, ce conseil municipal adopte le règlement numéro 638 et statue par ledit règlement ce qui suit:

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **Article 2: TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien » et porte le numéro 638 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

### **Article 3 : INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Article 4 : TERRITOIRE ET IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Damien.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

**Article 5 : OBJET**

Le présent règlement vise à assurer la vidange des fosses septiques de tous les bâtiments à une fréquence minimale de 2 ans ou 4 ans et l'inspection systématique des installations sanitaires sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

De plus, le règlement vise à permettre à la Municipalité de procéder elle-même à la vidange des fosses septiques pour un propriétaire qui n'a pas vidangé sa fosse septique dans les délais requis.

Enfin, le présent règlement vise à accréditer les entrepreneurs autorisés à faire la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien selon certains critères.

**Article 6 : TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment :	Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre, qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., c. Q-2), à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.
Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Fosse de rétention	Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et/ou les eaux ménagères.
Fosse septique	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.
Municipalité	Municipalité de Saint-Damien.
Occupant	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Occupé ou utilisé de façon permanente	Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence (notion de domicile) ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière	Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé de façon permanente, habituellement le « chalet d'été ».
Fonctionnaire désigné	Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Municipalité et du présent règlement.
Personne	Une personne physique ou morale.
Entrepreneur accrédité désigné	Personne à qui la Municipalité confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.
Propriétaire	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.
Résidence isolée	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

#### **Article 7 : INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut. De plus,

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Damien;;
- le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

**Article 8 : INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

**Article 9 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou toute personne désignée par le Conseil et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement. Tout certificat d'autorisation ou permis qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 10 : ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ**

**Article 10.1 PERMIS D'OPÉRATION**

Toute personne désirant procéder à la vidange de fosses septiques sur le territoire de la municipalité doit préalablement obtenir un permis d'opération délivré par le fonctionnaire désigné.

**Article 10.2 COÛT DU PERMIS D'OPÉRATION**

Le tarif applicable pour la délivrance du permis d'opération est défini à l'annexe B du présent règlement, laquelle est révisée annuellement.

**Article 10.3 CONTENU DES DOCUMENTS**

Toute personne désirant obtenir un permis d'opération pour la vidange de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité doit préalablement fournir au fonctionnaire désigné les informations ci-après requises et produire les documents suivants :

- a) une carte d'affaire indiquant le nom de l'entrepreneur ;
- b) dans le cas d'une personne morale :
  - i. les nom et prénom du principal administrateur;
  - ii. les nom et prénom du principal actionnaire;

- iii. la dernière déclaration annuelle produite au registraire des entreprises du Québec.
- c) identifier le type de camion utilisé ;
- d) une copie du certificat d'immatriculation de la SAAQ ;
- e) une copie de vérification mécanique de la SAAQ du ou des véhicules ;
- f) une copie de la preuve d'assurance du ou des véhicules ;
- g) une attestation de l'inscription au registre des propriétaires et des exploitants des véhicules lourds.

#### **Article 10.4 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS D'OPÉRATION**

Le permis d'opération de vidange de fosses septiques est valide pour une durée de deux (2) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Le fonctionnaire désigné inscrit la date d'expiration sur le permis qui est délivré à l'entrepreneur ayant obtenu son accréditation.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES**

#### **Article 11 : OBLIGATION DE VIDANGE PÉRIODIQUE – PAR LE PROPRIÉTAIRE**

##### **Article 11.1 DECLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT**

Aux fins du présent chapitre, tout bâtiment est considéré comme étant occupé ou utilisé de façon permanente, à moins qu'une déclaration ou qu'un avis de modification signé par le propriétaire soit transmis à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié.

La déclaration ou l'avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre les informations suivantes :

- a) Nom et prénom du propriétaire ;
- b) L'adresse du bâtiment ;
- c) L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment ;
- d) Signature

La déclaration ou l'avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment précité doit être formulée à l'aide du formulaire de la Municipalité lequel est joint en annexe A au présent règlement.

##### **Article 11.2 FRÉQUENCE DES VIDANGES**

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédant, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées. Une telle fosse de rétention n'est pas autrement soumise aux dispositions du présent règlement, sauf en ce qui concerne les obligations du propriétaire prévues à l'article 12.1 (preuve de vidange).

### **Article 11.3 ANNÉE DE LA VIDANGE**

La vidange d'une fosse septique d'un bâtiment portant une adresse civique se terminant par un chiffre pair doit être effectuée lors d'une année se terminant par un chiffre pair, selon la fréquence établie à l'article 11.2 (fréquence des vidanges).

La vidange d'une fosse septique d'un bâtiment portant une adresse civique se terminant par un chiffre impair doit être effectuée lors d'une année se terminant par un chiffre impair, selon la fréquence établie à l'article 11.2 (fréquence des vidanges).

### **Article 11.4 VIDANGE ADDITIONNELLE**

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujetti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange à ses frais. Les dispositions de l'article 12.1 (preuve de vidange) s'appliquent à toute vidange additionnelle.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation de la vidange de la fosse septique au moment prévu par le présent règlement, et ce, même si le délai s'avèrerait alors inférieur aux prescriptions de l'article 11.2 (fréquence des vidanges).

### **Article 11.5 OBLIGATION DE VIDANGE PAR UN ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ**

Le propriétaire d'un bâtiment assujetti au présent règlement doit faire appel à un entrepreneur accrédité pour faire vidanger sa fosse septique.

Au sens du présent règlement, est un entrepreneur accrédité la personne qui se conforme aux prescriptions de l'article 10.3 (contenu des documents).

## **Article 12 : AUTRES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

### **Article 12.1 PREUVE DE VIDANGE**

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit lui transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où la vidange de sa fosse septique doit être effectuée.

À défaut de recevoir une telle preuve de vidange, la municipalité fait procéder à la vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis en la manière prévue à l'article 13 (vidange des fosses septiques par la Municipalité dans le cas de contrevenant) du présent règlement.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

## **Article 13 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES PAR LA MUNICIPALITÉ DANS LE CAS DE CONTREVENANT**

### **Article 13.1 LISTE DES BÂTIMENTS À VIDANGER ET ÉCHÉANCIER**

Après le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le fonctionnaire désigné dresse la liste des bâtiments assujettis dont les fosses septiques doivent être vidangées cette année-là et pour lesquels la municipalité n'a pas reçu la preuve de vidange selon l'article 12.1 (preuve de vidange).

Le fonctionnaire désigné établit ensuite un échéancier des vidanges pour ces bâtiments. Cette liste et cet échéancier sont adoptés par le conseil municipal dans le cadre d'une résolution.

La vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis identifiés sur la liste se déroule du 15 octobre au 31 décembre de chaque année.

### **Article 13.2 AVIS**

Au moins 48 heures avant la journée prévue pour la vidange de sa fosse septique, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire d'un bâtiment assujetti identifié sur la liste que la vidange de sa fosse septique sera effectuée par un entrepreneur accrédité désigné par la Municipalité.

### **Article 13.3 PROCÉDURE DE VIDANGE**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à l'entrepreneur accrédité désigné de vidanger sa fosse septique.



À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement de l'ouverture de sa fosse septique et dégager celle-ci de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de quinze (15) cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Le propriétaire s'assure que le capuchon ou le couvercle fermant sa fosse septique puisse être enlevé sans difficulté.

Le propriétaire doit aménager et entretenir son immeuble de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur accrédité désigné puisse s'approcher à au moins trente (30) mètres de l'ouverture de sa fosse septique.

#### **Article 13.4 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette la vidange de la fosse septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

#### **Article 13.5 PAIEMENT DES FRAIS**

La Municipalité est autorisée à réclamer du propriétaire les frais de la vidange de sa fosse septique effectuée par l'entrepreneur accrédité de même que tous les autres *frais encourus* par celle-ci, conformément à l'Annexe B

#### **Article 13.6 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À LA VIDANGE**

Si la vidange de sa fosse septique n'a pas pu être effectuée pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 13.2 (avis), parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 13.3 (procédure de vidange), un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il devra procéder à la vidange de sa fosse septique.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle.

#### **Article 14 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ**

##### **Article 14.1 RAPPORT**

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur accrédité complète le formulaire prescrit par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique du bâtiment où la vidange a été effectuée et la date de la vidange. Il indique également le type, la capacité, l'état de la fosse septique et l'état général de l'installation sanitaire ou tous autres renseignements prévus sur le formulaire prescrit.

Ce formulaire doit être signé par le propriétaire ou l'occupant et par l'opérateur qui a effectué la vidange de sa fosse septique.

L'original de ce formulaire doit être joint au rapport mensuel que l'entrepreneur accrédité remet au fonctionnaire désigné

responsable de l'application du présent règlement et une copie doit être remise au propriétaire ou à l'occupant.

#### **Article 14.2 DISPOSITION DES BOUES**

L'entrepreneur accrédité doit disposer des boues des fosses septiques dans un endroit autorisé et conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*.

#### **Article 14.3 CAMION À POMPE**

L'entrepreneur accrédité doit utiliser un camion à pompe à vide (vacuum) muni d'une longueur de tuyau de 30 mètres minimum.

#### **Article 14.4 PREUVE DE LA DISPOSITION DES BOUES**

Tout entrepreneur accrédité doit fournir au fonctionnaire désigné la preuve que les boues de fosses septiques vidangées sur le territoire de la municipalité ont fait l'objet d'une disposition dans un site autorisé et conformément à la Loi. Cette preuve doit être faite en même temps que la déclaration mensuelle prévue à l'article 14.1 (rapport).

#### **Article 15 INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 20h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance de l'entrepreneur accrédité à qui la municipalité confie l'exécution de la vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **Article 16 PÉNALITÉ – CONTREVENANT**

##### **Article 16.1 PÉNALITÉ**

##### **Article 16.1.1 PÉNALITÉ - VIDANGE**

Le propriétaire chez qui doit être effectuée une deuxième visite parce qu'il a été impossible de procéder à la vidange lors de la première visite, doit acquitter les frais équivalant aux coûts pour la vidange prévus à l'article 13.5 (paiement des frais) en plus des pénalités prévues à l'Annexe B du présent règlement.

### **Article 16.1.2 FACTURATION DES FRAIS ET PÉNALITÉS**

La Municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal de vidange des fosses septiques (vidange par la Municipalité) les tarifs et pénalités prévus au présent règlement, s'il y a lieu.

### **Article 17 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **Article 18 : INFRACTIONS PARTICULIÈRES**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujéti au présent règlement, le fait de ne pas faire procéder à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un bâtiment assujéti au présent règlement, le fait de ne pas permettre la vidange de sa fosse septique au moment de la première ou de la deuxième visite ou de toutes autres visites subséquentes, tel que le prévoient les articles 13.2 (avis) et 13.3 (procédure de vidange).

Constitue une infraction pour quiconque procède à la vidange d'une fosse septique sur le territoire de la Municipalité s'il ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 10 (entrepreneur accrédité) et suivants.

### **Article 19 : INFRACTION ET AMENDE**

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 20: DÉLAI DE CONFORMITÉ**

L'année impaire 2009 marque le début de la mise en application du présent règlement.

**Article 21: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur tel que prescrit à la Loi.

---

Josée Tellier  
secrétaire-trésorière  
et directrice générale

---

Céline Tremblay  
maire

---

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>12 décembre 2008</b>
<b>ADOPTION:</b>	<b>13 mars 2009</b>
<b>PUBLICATION:</b>	<b>17 mars 2009</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	<b>17 mars 2009</b>



## ANNEXE B – Règlement numéro 638

### TARIFS APPLICABLES

▪ Permis d'opération relatif à la vidange	gratuit
▪ Tarif de la vidange de la fosse septique	
• De 2.3 m <sup>3</sup> à 3.4 m <sup>3</sup>	200 \$
• 3.9m <sup>3</sup>	225 \$
• 4.3 m <sup>3</sup>	250 \$
• 4.8 m <sup>3</sup>	300 \$
• 5.7 m <sup>3</sup>	350 \$
▪ Tarif supplémentaire pour les contrevenants	100 \$
▪ Frais occasionnés pour chaque visite additionnelle	100 \$